



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Points 69 a) et 134 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015

Prévisions révisées relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 comme suite à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Sixième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 comme suite à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/68/385). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des compléments d'information et des éclaircissements, avant de recevoir des réponses par écrite le 22 octobre 2013.

2. Le Secrétaire général indique dans son rapport que, conformément à son article 18, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 5 mai 2013, trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le 5 février 2013. Au paragraphe 5 de son rapport, le Secrétaire général présente les activités prescrites qui seront menées conformément aux dispositions du Protocole facultatif, et qui concernent : a) les communications émanant de particuliers; b) les communications interétatiques; et c) des enquêtes. C'est au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé par la résolution [1985/17](#) du Conseil économique et social, qu'il



incombera d'exercer les fonctions prévues dans le Protocole facultatif. Le Secrétaire général prévoit qu'au cours de l'exercice biennal 2014-2015, le Comité recevra environ 15 communications et rendra entre 7 et 10 décisions sur la recevabilité ou sur le fond, et qu'il pourrait également effectuer deux enquêtes, ce qui suppose deux visites sur le terrain et deux rapports. Il indique que ces produits viendront s'ajouter à ceux prévus au titre du paragraphe 24.70 a) vi) du sous-programme 2 (Appui aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme) du chapitre 24 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 (voir [A/68/385](#), par. 6).

3. Le Secrétaire général estime à 839 200 dollars le montant total des dépenses supplémentaires à prévoir pour financer les activités liées à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, montant qui se répartirait comme suit : a) 368 800 dollars au titre des services de conférence supplémentaires à imputer au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), afin de couvrir le coût des services d'interprétation pour 20 séances et des services de documentation pour 520 pages standard; et b) 470 400 dollars à imputer au chapitre 24 (Droits de l'homme) pour financer un nouveau poste P-4, dont le titulaire aidera le Comité dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, ainsi que les frais afférents aux voyages et aux indemnités journalières de subsistance pour trois membres du Comité et trois fonctionnaires chargés de les accompagner lors des deux visites d'enquête, d'une semaine chacune, menées par le Comité. Le Secrétaire général indique que les ressources supplémentaires nécessaires pour financer ces activités ne sont pas prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2014-2015 et propose donc de prélever les sommes correspondantes sur le fonds de réserve. Pour l'exercice biennal 2016-2017, des dépenses supplémentaires d'un montant estimatif de 331 200 dollars seront prises en compte dans le projet de budget-programme correspondant.

4. Notant que le Protocole facultatif est entré en vigueur le 5 mai 2013, le Comité consultatif a demandé pourquoi les ressources supplémentaires nécessaires n'ont pas été inscrites au projet de budget-programme pour l'exercice 2014-2015. Il lui a été répondu qu'au moment de l'élaboration du projet de budget-programme, on ne disposait pas d'informations détaillées sur les dépenses supplémentaires à prévoir comme suite à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, ce qui explique que les ressources supplémentaires nécessaires ne figurent pas dans les propositions budgétaires.

5. Le Comité consultatif a voulu savoir si, dans ses estimations prévisionnelles concernant la charge de travail découlant de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, le Secrétaire général avait effectué des comparaisons avec les volumes d'activité enregistrés dans le cadre de procédures similaires. Il lui a été répondu que la charge de travail des différents organes conventionnels des droits de l'homme variait en fonction de plusieurs facteurs tels que la connaissance de l'instrument et la diffusion d'informations le concernant, l'existence d'organisations de la société civile susceptibles de conseiller les requérants désireux de soumettre une communication et les droits consacrés par le pacte ou la convention concernée. De même, en ce qui concerne les enquêtes, les pratiques relatives aussi bien à la taille et à la composition de l'équipe d'enquête qu'au nombre et à la durée des visites différaient d'un organe conventionnel à l'autre. Il était donc difficile de prédire à quel moment les organes conventionnels des droits de l'homme décideraient de mener une enquête dans le cadre de leur mandat. C'est pourquoi on avait inclus dans

les prévisions les coûts afférents à la conduite d'une enquête par an afin que cette activité puisse être menée si nécessaire. Le Comité a également reçu des renseignements complémentaires sur les protocoles facultatifs d'autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, concernant notamment les délais entre l'ouverture à la ratification, l'entrée en vigueur et la réception de la première communication ou de la première visite de pays (voir annexe).

6. Ayant demandé des précisions sur les prévisions sur lesquelles étaient fondées les estimations relatives au volume d'activité supplémentaire qui devrait découler de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, à savoir 15 communications, entre 7 et 10 décisions et 2 enquêtes (A/68/385, par. 6), le Comité consultatif a été informé que le facteur déterminant pour établir la recevabilité des demandes était l'épuisement des recours locaux, qui ne pouvait être antérieur à l'accession du gouvernement concerné au Protocole facultatif. Cependant, une plainte pourrait avoir déjà fait l'objet d'une procédure pluriannuelle s'achevant par une décision définitive d'une cour de justice supérieure, rendue peu après la signature du Protocole facultatif par le gouvernement concerné, auquel cas un certain délai serait nécessaire pour préparer la soumission de la requête au Comité. Les conditions de recevabilité des communications sont décrites à l'article 3 du Protocole facultatif.

7. Le Comité consultatif a en outre été informé que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme estimait que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir les premières requêtes dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Le Haut-Commissariat s'attendait en outre à recevoir une ou deux communications par mois, étant donné qu'il existait au niveau international très peu de mécanismes habilités à recevoir des plaintes relatives à des violations directes de droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne les enquêtes, on a estimé que si le Comité des droits économiques, sociaux et culturels décidait de lancer une enquête, il effectuerait au moins une visite dans l'État concerné, ce qui nécessiterait, outre la visite proprement dite, la préparation de documents d'information et d'autres activités de coordination.

8. Le Comité consultatif a été informé, comme suite à ses questions, qu'à ce jour, le Protocole facultatif avait été signé par 34 États parties et ratifié par 11 d'entre eux. Sur ces 11 États, 2 avaient également accepté les dispositions des articles 10 et 11 du Protocole facultatif concernant les communications interétatiques. En outre, on prévoyait qu'au moins 10 nouveaux États ratifieraient le Protocole facultatif dans les deux années à venir.

9. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général de financer toute dépense supplémentaire qui pourrait découler des activités liées au Protocole facultatif au moyen des ressources prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2014-2015, et de confier les fonctions correspondant au poste P-4 proposé à du personnel temporaire (autre que pour les réunions), selon que nécessaire. Le Secrétaire général devra signaler toute dépense additionnelle dans le rapport sur l'exécution du budget. Le Comité consultatif recommande en outre que la nécessité de créer un nouveau poste P-4 soit examinée dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, sur la base de la charge de travail et du volume d'activité effectivement constatés en 2014-2015.

Annexe

**Autres instruments relatifs aux droits de l'homme :
dates d'ouverture à la ratification, d'entrée en vigueur
et de réception de la première communication
ou visite de pays**

<i>Traité</i>	<i>Ouverture à la ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Première communication reçue/première visite dans le pays</i>
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	19 décembre 1966	23 mars 1976	19 août 1976 (communication)
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	19 décembre 1999	22 décembre 2000	18 septembre 2003 (communication)
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	30 mars 2007	3 mai 2008	11 mars 2010 (communication)
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 décembre 1984	26 juin 1987	6 au 18 juin 1992 (visite) Février 1994 (rapport)
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	10 décembre 1999	22 décembre 2000	18 au 26 octobre 2003 (visite) Janvier 2005 (rapport)